

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Ervin ROSENBERG

Trésorier  
Consultant Financier - ESC

#### ■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

#### ■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2015

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR  
EVER DE 9 H A 19 H  
TOUS LES JOURS OUVRES

## Agil

### Rive Droite Etoile

Siège Social et Administratif

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2<sup>ème</sup> Etage

9 Bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## Éditorial

### DECAISSER N'EST PAS DEDUIRE

Sous peine de sombrer, à son insu, dans l'apostasie vis-à-vis de la foi fiscale, tout Libéral doit avoir comme incipit de son bréviaire l'article 93 du CGI lequel stipule que pour être déductible une dépense doit être justifiée, nécessitée par l'exercice de la profession et dotée d'un lien direct avec une activité normale. Bien sûr, pour respecter ce postulat, bien des nuances et des méandres doivent être prises en considération comme l'illustre ce bouquet de charges, fleurs qui enivrent tôt ou tard, peu ou prou tout Libéral.

Les charges sociales, inéluctables, sont soit obligatoires (Urssaf, Ram ou Harmonie, Cnbf ou Carfm ou Cipav...) soit facultatives (Garanties « Madelin »). Les charges sociales facultatives, qui sont plafonnées quant à leur seule déductibilité fiscale, ne sont pas déductibles de l'assiette servant de base à leur calcul. Les rachats de points de retraite (au-delà de 50 ans par exemple) dans le cadre d'un régime obligatoire sont déduits comme tel, l'accessoire suivant le principal. La CSG/CRDS incluse dans la cotisation Urssaf n'est que partiellement déductible (à hauteur de 5,1/8<sup>ème</sup>). Les charges sociales obligatoires sont ajoutées au bénéfice fiscal pour déterminer l'assiette prise en compte pour calculer la CSG/CRDS. Les dépenses peuvent être totalement professionnelles, mais elles peuvent, aussi, être mixtes (usage privé et professionnel), communes (propres à plusieurs activités, salariales et libérales par exemple), voire les deux, dans ces cas, le Libéral doit ventiler, sous sa responsabilité, les dépenses à savoir la part personnelle, la part salariale et la part libérale. Les dépenses doivent être réelles et matérialisées par des factures mais une évaluation forfaitaire est admise selon un barème pour les frais de véhicules à moteur (2 à 4 roues), par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs mitoyens pour le linge professionnel (blouses blanches, par exemple), par l'application d'un pourcentage d'abattement réservé à quelques régimes particuliers (2% pour les Médecins conventionnés du secteur 1 par exemple).

Les frais relevant d'une convenance personnelle ne sont pas déductibles, tel est le cas de ceux dus à une double résidence ou à une distance séparant le domicile du lieu de travail supérieure à 40 km sauf si une contrainte

conduit à les engager : scolarité des enfants, santé du conjoint, précarité de l'activité...

Certaines charges ne sont déductibles que partiellement pour des raisons purement fiscales, il en est ainsi de l'amortissement des véhicules dont la valeur est supérieure à 9.900 € ou 18.300 € (présence ou absence de pollution), des frais de repas pris seul sur le lieu de travail (tranche comprise entre 4.60 € et 17.90 € en 2013), des frais de prothèses dentaires et auditives (50% du montant après remboursement)...

Les frais liés à l'activité mais provoqués par l'inconduite ne sont pas déductibles à savoir les amendes pénales, les pénalités d'assiette, de recouvrement et de retard de droits fiscaux et de charges sociales, les frais financiers dus en raison de prélèvements exorbitants au regard du bénéfice...

Certaines dépenses sont frappées d'exclusion explicite, ainsi les frais de décoration (peinture, fleurs par exemple) sont déductibles mais les œuvres d'art ne le sont pas, ainsi les étrennes allouées à un concierge sont déductibles mais les libéralités ne le sont pas.

Certaines charges (comptabilité et association agréée) ne sont pas déductibles si, du fait d'une option pour la Déclaration Contrôlée, elles ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu (plafonnée à 915 €) ; différentes charges (formation professionnelle...) sont déductibles bien qu'elles procurent un crédit d'impôt (plafonné à 381 €).

Selon Balzac, mettre un enfant au monde, « c'est donner un otage au malheur », glaciaire sentence, mais, toutes proportions gardées, exercer en Libéral, c'est s'offrir aux tourments, aux affres. Pour apprivoiser, voire maîtriser les subtilités subliminales, les spécificités hexagonales, le Libéral doit se méfier tant de sa logique que des rumeurs ; avant d'engager toute charge, il doit s'informer et apprécier sa déductibilité. Enfin, quoiqu'averti et éclairé, le Libéral doit garder l'esprit en éveil et ne dormir que d'un œil ; à tout instant, il peut être amené à démontrer sa bonne foi, à prouver son bon droit, bref à se justifier.

Pascal RIGAUD  
Président Fondateur  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

## COTISATIONS SOCIALES FACULTATIVES « LOI MADELIN » 2014

Les versements effectués au titre des régimes facultatifs sont déductibles dans la limite des plafonds suivants :

► **l'assurance vieillesse :**

- un forfait de 10 % du PASS soit **3 755 € pour 2014**, quel que soit le revenu professionnel

ou

- 10 % du revenu professionnel limité à 8 fois le PASS + 15 % du revenu compris entre 1 et 8 fois le PASS (**PASS 2014 : 37 548 €**)

Soit une déduction maximale de :  $[(300\ 384 \times 10\%) + (300\ 384 - 37\ 548) \times 15\%] = \mathbf{69\ 464\ €\ pour\ 2014}$ .

► **la prévoyance et santé :**

- 7 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit **2 628 € pour 2014**) auquel s'ajoute 3,75 % du bénéfice imposable dans la limite de 3 % de 8 fois le plafond.

Soit une déduction maximale de **9 012 € pour 2014**.

► **la perte d'emploi :**

- 2,5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit **939 € pour 2014**) ou, s'il est plus élevé, un montant égal à 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le plafond.

Soit une déduction maximale de **5 632 € pour 2014**.

Pour le calcul de ces limites, le bénéfice imposable correspond au bénéfice avant déduction de ces cotisations et se fait par rapport au revenu de l'année N (et non pas N-1).

Les cotisations obligatoires aux régimes de base et complémentaire d'assurance vieillesse versées par les conjoints collaborateurs sont intégralement déductibles.

### TOUT N'EST PAS DEDUCTIBLE...

Charges payées non déductibles	Taxes payées non déductibles
<b>Plafond de l'amortissement fiscalement déductible</b> des véhicules de tourisme (loués ou achetés) : - Polluants (CO2 > 200 gr/km) : 9 900 € TTC - 140 gr/km < CO2 < 200 gr/km : 18 300 € TTC	A compter du 01/01/2015 la <b>taxes sur les bureaux</b> en Île de France n'est plus déductible ni du Revenu Foncier, ni du revenu BNC, ni du revenu BIC.
<b>Fraction déductible des repas pris seul sur le lieu de travail en 2014 :</b> - Plancher : 4,60 € - Plafond : 17,90 € Déduction maximale : 13,30 €	<b>CSG/CRDS :</b> Elle se détermine en prenant les documents d'URSSAF intitulés : (1) Cotisations 2014 : colonne « montant dû », ligne CSG/CRDS (2) Notification de la régularisation de vos cotisations 2013 : colonne « régularisation », ligne CSG/CRDS. ➔ (1) + (2) = Z (CSG/CRDS totale payée dans l'année) ➔ $Z \times 2,9/8$ = CSG/CRDS non déductible ➔ $Z \times 5,1/8$ = CSG déductible
<b>Part personnelle des frais mixtes :</b> ➔ Pour les véhicules : l'assurance, l'essence, l'entretien, le leasing, l'amortissement, la carte grise, les intérêts d'emprunt. ➔ Pour le local : le loyer, les charges locatives, l'EDF/GDF, l'assurance, la taxe foncière, l'amortissement, le chauffage, l'entretien, les travaux, les intérêts d'emprunt.	<b>Les pénalités liées à l'assiette et au recouvrement de l'impôt et des cotisations sociales :</b> - Pénalités fiscales : CFE, TVA... - Pénalités sociales : URSSAF, RSI, CNBF, CARMF...
<b>Charges non déductibles si le bien concerné n'est pas inscrit à l'actif professionnel :</b> - Taxe foncière - carte grise - intérêts d'emprunt	<b>Taxe sur les véhicules des sociétés :</b> IS : non déductible IR : déductible
<b>Intérêts</b> sur emprunts et agios sur découverts, si le compte de l'exploitant est débiteur de façon chronique et excessif.	<b>Amendes pénales :</b> PV

### PARTNERSHIP AVOCATS : COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

La cour de cassation a estimé que les revenus d'un avocat associé d'un partnership, résidant en France, ont bien le caractère de revenu d'activité professionnelle non salarié pour le calcul de l'impôt sur le revenu et par conséquent ils doivent entrer dans l'assiette des cotisations familiales dues par l'avocat en France. Rappelons que cette assiette est également celle qui sert de base de calcul aux autres cotisations de l'avocat (RSI, CNBF retraite de base).

### CONFERENCES DE L'AGIL : RIVE GAUCHE PASTEUR : SIEGE HISTORIQUE ET EVENEMENTIEL. DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons du Méditel (28 Bd Pasteur - 75015 PARIS - Métro Pasteur)

Jeudi 29 Janvier 2015 : **Tenue de Comptabilité**

Jeudi 2 Avril 2015 : **Déclaration 2035**

Jeudi 12 Février 2015 : **Déclaration 2035**

Mercredi 27 Mai 2015 : **Tenue de Comptabilité**

Mardi 17 Mars 2015 : **Déclaration 2035**

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78

### LUTTE CONTRE LA FRAUDE : RENFORCEMENT

✓ Simplification de la mise en œuvre du droit de communication : le droit de communication permet aux contrôleurs, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, d'avoir connaissance de certains documents et renseignements concernant des personnes identifiées. Ce droit s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

✓ Les professionnels qui tiennent leur comptabilité sur un support informatique doivent remettre en cas de contrôle fiscal leur fichier dématérialisé (FEC). Le défaut de présentation de la comptabilité sous cette forme entraînera l'application d'une amende de 5 000 € ou en cas de rectification et si le montant est plus élevé d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable (elle était de 1 500 € avant le 10 août 2014).

A compter du 01/01/2015 :

✓ L'auto entrepreneur a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité de son auto entreprise.

✓ Le délai de reprise de l'administration passe de deux ans à trois pour les adhérents d'Organismes Agréés.

### FACTURETTE BANCAIRE ≠ FACTURE D'UN TIERS

Le récépissé d'une carte de crédit n'est ni une pièce comptable ni une facture de fournisseur, c'est seulement la preuve d'un paiement.